

AVIS N° 2024-065/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 22 MAI 2024

PORANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL LA SOUMISSION AU CONTROLE
A PRIORI DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES
PUBLICS DES COLLINES, LES MARCHES PUBLICS RELEVANT DES SEUILS DE
COMPETENCE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA
COMMUNE DE GLAZOUE OU A DEFAUT, RECOMMANDANT LE RECOURS A LA
TECHNIQUE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'UNE DES COMMUNES
AVOISINANTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°5H/546/CG/SE/SAAF/SA du 05 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 18 avril 2024 sous le numéro 772-24, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Glazoué a saisi l'ARMP d'une demande d'avis de non objection ;

Que dans sa demande, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Glazoué expose ce qui suit :

- « En application de la décision n°2024-034/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 13 mars 2024, la Personne responsable des marchés publics et le chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics ont été suspendus de leur fonction respective par les décisions n°5H/015/CG/SE/SAAF/SA et n°5H/016/CG/SE/SAAF/SA du 27 mars 2024.
- Pendant cette période de suspension temporaire, je voudrais solliciter votre autorité pour la mise à contribution du directeur départemental du contrôle des marchés des Collines aux fins de procéder aux contrôles relevant de la procédure de passation des marchés publics au profit de la mairie de Glazoué » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête Secrétaire Exécutif de la Commune de Glazoué porte sur l'autorisation de l'organe de régulation en vue de recourir à la DDCMP des Collines pour le contrôle a priori des marchés publics de la Commune de Glazoué relevant des seuils de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics ;

Considérant les dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en son article 4 : « pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale du contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Qu'il ressort de cette disposition que la Commune de Glazoué, autorité contractante, doit disposer d'une cellule de contrôle des marchés publics pour le contrôle a priori des opérations de passation inscrites dans cette limite de compétence ;

Considérant les dispositions du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en son article 20 selon lesquelles : « les directions départementales de contrôle des marchés ont une compétence territoriale étendue aux autorités décentralisées ainsi qu'à leurs établissements. Elles sont compétentes dans la limite de leurs seuils pour :

1. valider les dossiers d'appel à concurrence avant leur lancement et leur publication ainsi que sur les modifications éventuelles ;
2. accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations requises ;
3. valider les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire du marché élaborés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;
4. procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et, au besoin, adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification, de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel à concurrence et la réglementation en vigueur ;
5. émettre un avis sur les projets d'avenants et les requêtes de résiliation des marchés publics ;

6. participer aux travaux des commissions de réception des marchés publics relevant de leur compétence ;
7. centraliser les informations relatives aux marchés publics et gérer les banques de données y relatives à l'aide du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics ;
8. assurer la collecte des informations à faire paraître dans le journal des marchés publics et assurer la distribution dudit journal ;
9. assurer la vérification *a posteriori* de l'exécution des marchés publics, quel qu'en soit le montant ;
10. viser les marchés publics relevant de leur compétence ;
11. apporter un appui technique aux autorités contractantes dans le cadre leur mission » ;

Qu'il en résulte que les attributions de la DDCMP du département des Collines, sont similaires à celles de la cellule de contrôle des marchés publics interne de la Commune de Glazoué, à la différence d'une limite de compétence plus élevée et une compétence étendue aux structures décentralisées définies par voie réglementaire ;

Considérant les dispositions des points 1 et 12 de l'article 1^{er} du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'organe de régulation est chargée entre autres de « *veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique...* » et de « *s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique* » ;

Considérant les dispositions de l'article 4 relatives aux « principes fondamentaux du service public » fixés par le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (e) « principe de continuité » selon lesquelles « *Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard* » ;

Qu'ainsi, la requête du Secrétaire Exécutif de la Commune de Glazoué s'inscrit dans la satisfaction de cette exigence et l'organe de régulation peut y accéder favorablement ;

Qu'en principe, l'autorisation exceptionnelle demandée ne peut excéder une durée de trois (3) mois renouvelable une fois, le temps que l'autorité contractante prenne des mesures nécessaires pour recruter soit à l'interne, soit à l'externe un autre Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics ;

Qu'en dehors de cette solution transitoire, d'autres options existent et peuvent être explorées par le Secrétaire exécutif de la commune de Glazoué telles que la technique de groupement de commandes prévue par les dispositions de l'article 39 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Que dans ce dernier cas, la convention de groupement de commande peut couvrir toute la période de suspension des agents concernés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ne trouve aucune objection que le Directeur départemental de contrôle des marchés publics des Collines puisse assurer à titre provisoire et temporaire, cumulativement à ses fonctions, les marchés publics relevant des seuils de

compétence de la cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Glazoué pour une durée de trois (3) mois.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise le Secrétaire Exécutif de la Commune de Glazoué à titre exceptionnel et pour une période de trois (3) mois à faire soumettre par la Personne responsable des marchés publics le contrôle a priori des marchés publics relevant des seuils de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Glazoué à la Direction départementale de contrôle des marchés publics des Collines ou à défaut, lui recommande de recourir à la technique de groupement de commandes avec l'une des communes avoisinantes.⁴



Séraphin AGBAHOUNGBATA